

**SPORT****Association Sports et Spectacles Internationaux**

Convention annuelle de partenariat 2015 relative à l'organisation de l'Humarathon

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Commune d'Ivry-sur-Seine souhaite agir pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives sous toutes leurs formes (éducatives et compétitives), à tous les niveaux de pratique, du loisir au plus haut niveau de compétition. Dans une logique de justice sociale et de respect du cadre de vie de la cité, elle s'est fixée comme objectifs de permettre l'accès pour tous aux activités physiques et sportives ; de favoriser le développement du nombre de pratiquants, d'activités et de pratiques sportives sur son territoire ; de faciliter l'accès aux formations, vecteur de citoyenneté, pour tous les responsables sportifs (bénévoles, dirigeants, encadrants...). La Commune s'attache à développer cette politique et mener ses objectifs avec le milieu associatif notamment, qui par son activité participe à une mission d'intérêt général, permettant ainsi la mixité des publics, la solidarité, la socialisation et l'épanouissement de l'individu.

L'association « Sports et Spectacles Internationaux » (ASSI) organise chaque année, depuis 1988, en partenariat avec les communes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine, une course pédestre de haut niveau et populaire, intitulée « Humarathon ». Cette manifestation organisée en alternance sur les communes partenaires permet aux sportifs occasionnels, amateurs, de haut niveau voire professionnels, de participer tous les ans à une épreuve d'envergure internationale devant un public nombreux et diversifié.

Ainsi, la Commune, qui s'attache à soutenir des actions et des projets précis, évaluables, s'inscrivant dans les objectifs de sa politique sportive, apporte son soutien à l'ASSI par le versement d'une subvention et d'une contribution d'aides en nature. Pour ce faire, la Commune et l'association s'entendent sur la mise en oeuvre d'une convention annuelle de partenariat, dans laquelle sont définis le montant, les moyens et les conditions d'utilisation du soutien de la Commune, ainsi que les modalités de contrôle de leur emploi, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et celles du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

La convention fixe également les engagements réciproques de chacun pour la réalisation de la manifestation « Humarathon » selon les axes suivants :

- organiser les compétitions « courses sur route », en faisant participer le plus largement possible, à tous les niveaux de pratique, en favorisant notamment la participation des publics handisport et sport adapté, en maintenant le niveau des performances sportives et en pérennisant sa notoriété,
- associer les populations à cette manifestation par l'organisation d'initiatives festives ou conviviales.

Dans ce cadre l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, à la réalisation de la manifestation « Humarathon » et des actions qui en découlent au profit des sportifs dans leur diversité et des Ivryens.

Il convient donc de contractualiser avec l'association via une convention de partenariat, permettant notamment, le versement de la subvention 2015 à l'ASSI.

La contribution financière de la Commune à l'ASSI s'élèvera à 33 000 euros, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires lors du vote du budget primitif 2015.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc d'approuver la convention de partenariat pour l'année 2015 avec l'Association Sports et Spectacles Internationaux, relative à l'organisation annuelle de l'Humarathon.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

P.J. : convention

## **SPORT**

### **33) Association Sports et Spectacles Internationaux**

Convention annuelle de partenariat 2015 relative à l'organisation de l'Humarathon

#### LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du sport,

vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son chapitre III sur la transparence financière,

vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

vu sa délibération en date du 18 décembre 2014 autorisant le Maire à mandater aux associations et autres organismes locaux percevant une subvention communale un ou plusieurs acompte(s) de subvention au titre de 2015 dans la limite du quart du montant accordé en 2014,

considérant que la Commune poursuit sa volonté de subventionner les activités développées par les associations partenaires dans l'intérêt local, et que la continuité des actions déjà engagées ou la mise en place de nouvelles initiatives méritent d'être soutenues,

considérant qu'il convient de contractualiser avec l'Association Sports et Spectacles Internationaux (ASSI) les engagements réciproques et fixer ainsi les objectifs et limites encadrant les relations notamment financières entre la ville d'Ivry-sur-Seine et l'association afin de favoriser le développement et la promotion du sport pour tous et l'animation sportive de la ville, et plus particulièrement l'organisation annuelle de « l'humarathon »,

considérant que les relations entre la Commune d'Ivry-sur-Seine et l'association susvisée ont été régies par une convention pluriannuelle de partenariat qui est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler,

vu la convention annuelle de partenariat, ci-annexée,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

par 35 voix pour et 9 voix contre

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention de partenariat 2015 à passer avec l'Association Sports et Spectacles Internationaux (A.S.S.I.) relative à l'organisation annuelle de « l'humarathon » et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants y afférant.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que, pour l'année 2015, le montant de la subvention accordée par la Ville à ladite association s'élève à 33 000 €.

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2014